

MAIRIE ROBIAC-ROCHESSADOULE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-trois Mai à onze heures, le Conseil Municipal de Robiac-Rochessadoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement salle Pierre Paul COURTIAL de Rochessadoules, sous la Présidence de Monsieur CHALVIDAN Henri, Maire.

Présents : Mr CHALVIDAN Henri, Maire, Mr D'ORIVAL Jean-Marc, Mme SUGIER Nadia, Mme PELATAN Nicole, Mme ADAM Agnès, Adjointes, Mr PALLEES Edouard, Mr CONTANDRIOPOULOS Yves, Mr RACINE Jonathan, Mr GONNET Thierry, Mme THOMASSET Marie-Christine, Mme MILLET Cécile, Mme LEZE Christine, Mr PERCETTI Jérôme, Mr PONTET Jean-Luc, Mme AGRA Régine.

Absents ayant donné procuration :

Secrétaire de séance : Mr RACINE Jonathan

1 – Indemnités de fonction du Maire et des adjoints :

MAIRE :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

En conséquence M. CHALVIDAN Henri, Maire de ROBIAC-ROCHESSADOULE, percevra

A compter du **23 mai 2020** l'indemnité de fonction de Maire suivante :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 500 à 99940,3 %

Durant tout le mandat.

ADJOINTS :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux du 23 Mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 15 voix pour de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire avec effet au **23 Mai 2020** suivant :

Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 500 à 99910,7 %

Pour toute la durée de leur mandat

2 – Délégation de pouvoir passer des marchés publics selon la procédure adaptée :

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.
Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu l'article L 2122-22 4° du code général des collectivités territoriales,
Vu le code des marchés publics,
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (travaux – fournitures et services) et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Article 2 : Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Le conseil municipal sera donc compétent au-delà de ces limites.

3- Délégations de pouvoirs données par le Conseil Municipal au Maire pour toute la durée de son mandat :

Mr le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, d'autoriser le maire à :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2) Passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- 3) Signer les conventions ainsi que leurs renouvellements nécessaires à la bonne marche de la collectivité
- 4) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 5) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 6) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 7) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 8) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 9) Décision de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 10) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 11) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

12) Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

13) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme

14) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement d'adhésions auprès d'associations, d'autres collectivités ou syndicats ou tout autres organismes dont elle est membre,

15) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de conventions de partenariat auprès d'autres collectivités ou syndicats

4 – Désignations de délégués aux diverses structures intercommunales, syndicales :

- C.A.U.E du GARD (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard) :

Vu la loi du 3/01/1977 sur l'architecture

Vu le décret n° 78-172 du 09/02/1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n°77-2 du 03/01/1977 sur l'architecture,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages,

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques,

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1) Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené s'il le souhaite à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.

2) Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.

3) le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de 3 ans.

Monsieur le Maire propose de désigner Monsieur Yves CONTANDRIOPOULOS en qualité de correspondant du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du GARD,

L'exposé de son Maire entendu, les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré décident d'approuver la désignation de M. CONTANDRIOPOULOS en qualité de correspondant au CAUE du Gard.

- SIVOM DE LA REGION DE BESSEGES :

Vu le code des communes et notamment ses articles L 123-5 à L 163-8

Titulaires : Henri CHALVIDAN
Jérôme PERCETTI

Suppléants : Christine LEZE
Jean-Marc D'ORIVAL

- OFFICE H.L.M :

Vu le code des communes et notamment les articles L 123-5 à L163-8
Le Conseil Municipal désigne à la majorité absolue les personnes suivantes pour siéger au sein de l'office HLM

Titulaire : Agnès ADAM
Suppléant : Nadia SUGIER

- SIVOM DE LA CHARTE DES VALLEES ORIENTALES DU MONT LOZERE :

Vu le code des communes et notamment ses articles L 123-5 à L 163-8

Les membres du conseil municipal à l'unanimité ont désigné les personnes suivantes pour représenter la commune au sein du SIVOM DE LA CHARTE DES VALLEES ORIENTALES DU MT LOZERE

Titulaires : Henri CHALVIDAN
Yves CONTANDRIOPOULOS

Suppléants : Nicole PELATAN
Thierry GONNET

- AU PAYS CEVENNES :

Vu le code des communes et notamment les articles L 123-5 et L 163-8
Le Conseil Municipal a désigné à la majorité absolue :

Titulaire : Henri CHALVIDAN
Suppléant : Yves CONTANDRIOPOULOS

- SYNDICAT MIXTE AB CEZE :

Vu le code des communes et notamment ses articles L 123-5 à L 163-8
Ont été désigné à la majorité absolue :

Titulaire : Jean-Marc D'ORIVAL
Suppléant : Thierry GONNET

- S.M.E.G. (Syndicat Mixte d'Electrification du Gard) :

Vu le code des communes et notamment les articles L 123-5 et L 163-8
Ont été désigné à la majorité absolue :

Titulaire : Henri CHALVIDAN
Suppléant : Jérôme PERCETTI

- PARC NATIONAL DES CEVENNES :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Monsieur Henri CHALVIDAN référent auprès du Parc National des Cévennes

- DEFENSE ARMEE :

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de désigner un correspondant qui servira de relais d'information entre le ministère de la défense et les administrés afin de développer et d'assurer le lien armée-nation.

Mr CHALVIDAN Henri est désigné correspondant défense.

5 – Représentants au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS.

La délibération du conseil municipal du 14/04/2008 a décidé de fixer à 7 le nombre de membres élus parmi le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS et 7 non membres du conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au CCAS.

Ont été élus à la majorité absolue :

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Mme SUGIER Nadia
M. D'ORIVAL J-Marc
Mme PELATAN Nicole
Mme AGRA Régine
Mme LEZÉ Christine
Mme MILLET Cécile
M. CONTANDRIOPOULOS Yves

MEMBRES HORS CONSEIL MUNICIPAL

Mme D'ORIVAL Ghislaine
M. BILLON Yves
Mme DEDET Marie-Elise
Mme CHURLY Jane
Mme KIMM Laëtitia
Mme WAZNER Jean-Paul
M. GRAS Gilbert

6 – CNAS (Centre National d'Actions Sociales) :

Sur proposition de Monsieur le Maire et approbation à l'unanimité des membres présents sont désignées pour être les délégués de la commune au sein du CENTRE NATIONAL d' ACTIONS SOCIALES :

Mme Nadia SUGIER (représentante élus)
Mme Christel GRIVET (représentante agents)

7 – Commission électorale :

Le conseil municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Christine LEZE déléguée élue à la commission électorale.

8 – Autorisation de poursuite permanente donnée par le Conseil Municipal à la trésorerie de St Ambroix :

Le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré de donner l'autorisation de poursuite permanente par voix de saisie et autres mesures civiles d'exécution à la trésorerie de Saint Ambroix.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12 h .